

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du
- 7 AOUT 2015

**limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne,
sur les territoires hydrographiques de l'Oudon, la Mayenne amont et la Sarthe aval**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-69 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment l'article L. 131-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu la charte signée par la ministre de l'écologie et du développement durable avec les représentants des golfs le 16 septembre 2010 ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur le territoire hydrographique du bassin de l'Oudon ;

Considérant que le seuil d'alerte est maintenu sur le territoire hydrographique de la Sarthe aval ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur le territoire hydrographique de la Mayenne amont ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les territoires hydrographiques de la Mayenne médiane et aval et la Sarthe amont passent en état de vigilance.

Il est fait appel au sens civique de chacun des utilisateurs et usagers de l'eau qui sont invités à réduire volontairement leur consommation.

Article 2

Le territoire hydrographique de la Sarthe aval est maintenu en état d'alerte.

Le territoire hydrographique de la Mayenne amont est placé en état d'alerte.

Les mesures de restrictions définies à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015 susvisé s'appliquent sur l'ensemble des communes incluses dans ces territoires dont les listes figurent en annexe

Article 3

Le territoire hydrographique de l'Oudon est placé en état d'alerte renforcée. Les mesures de restriction et d'interdiction définies à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015 susvisé s'appliquent sur l'ensemble des communes incluses dans ce territoire dont la liste figure en annexe.

Article 4

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

3.1 - Les usages agricoles

	Territoires hydrographiques de la Sarthe aval et la Mayenne amont	Territoire hydrographique de l'Oudon
	SEUIL D'ALERTE	SEUIL D'ALERTE RENFORCEE
Irrigation grandes cultures	Interdite de 10 heures à 20 heures	Interdiction totale
Irrigation des cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement destinés à la mise en vente	Interdite de 10 heures à 20 heures	Interdite de 10 heures à 20 heures
Abreuvement des animaux et nettoyage des bâtiments d'élevage	Pas de limitation	Pas de limitation
Remplissage des réserves d'irrigation	Interdit	Interdit

4.2 - Les usages industriels

Les prélèvements d'eau effectués dans les milieux aquatiques (pompage en rivière, pompage en forage ou puits) ou le réseau d'eau potable sont autorisés pour les besoins industriels à la condition qu'ils soient effectués dans le respect des dispositions légales en vigueur et en réduisant aux besoins absolument indispensables la consommation d'eau.

4.3 – Les usages des collectivités et autres usages

	Territoires hydrographiques de la Sarthe aval et la Mayenne amont	Territoire hydrographique de l'Oudon
	SEUIL D'ALERTE	SEUIL D'ALERTE RENFORCEE
Arrosage des pelouses	Interdit	Interdit
Arrosage des massifs floraux, arbres et arbustes, terrains de sports et de loisirs	Interdit de 10 heures à 20 heures	Interdit
Arrosage des potagers	Interdit de 10 heures à 20 heures	Interdit de 10 heures à 20 heures et limité au strict nécessaire de 20 heures à 10 heures
Arrosage des terrains de golf	Interdit de 10 heures à 20 heures	Interdiction totale sauf pour les greens et départs qui peuvent être arrosés de 20 heures à 10 heures
Arrosage des pépinières et des végétaux d'ornement destinés à la vente	Interdit de 10 heures à 20 heures	Interdit de 10 heures à 20 heures
Lavage des trottoirs et caniveaux	Interdit sauf en cas d'impératif sanitaire	Interdit sauf en cas d'impératif sanitaire
Lavage des véhicules en dehors de stations de lavage spécialisées	Interdit sauf obligation réglementaire	Interdit sauf obligation réglementaire
Remplissage des piscines à usage privatif	Interdit à l'exception du remplissage initial suite à la construction	Interdit à l'exception du remplissage initial suite à la construction
Façades d'immeubles	Interdit sauf entreprises spécialisées ou réalisation de travaux à l'entreprise ou en régie (collectivités)	Interdit sauf entreprises spécialisées ou réalisation de travaux à l'entreprise ou en régie (collectivités)
Vidange des plans d'eau	Interdit	Interdit
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs	Interdit sauf pour piscicultures faisant l'objet d'une récupération et d'une vente régulières de poisson.	Interdit sauf pour piscicultures faisant l'objet d'une récupération et d'une vente régulières de poisson.
Manœuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau	Interdit. Ces ouvrages doivent être maintenus fermés sauf s'il s'agit de restituer à l'aval le débit réservé tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Interdit. Ces ouvrages doivent être maintenus fermés sauf s'il s'agit de restituer à l'aval le débit réservé tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

4.4 - Pratique de la pêche en eau douce

Des arrêtés préfectoraux spécifiques pourront, au cas par cas, limiter la pratique de la pêche, notamment dans les cours d'eau de première catégorie piscicole.

4.5 - Dérogations

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie...). Des dérogations pourront toutefois être accordées pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique ou des motifs économiques en régime de crise.

Article 5

Ces mesures de restriction et d'interdiction ne sont pas applicables :

- à l'utilisation des eaux pluviales stockées dans des cuves ou bassins de rétention habituellement en eau, dès lors que ces réserves n'ont pas été constituées à partir du réseau d'eau potable ou par prélèvement dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou les milieux aquatiques ;
- à l'utilisation des eaux provenant des « retenues colinéaires » totalement déconnectées du réseau hydrographique (cours d'eau en trait bleu ou pointillés sur les cartes IGN au 1/25000^{ème}), dès lors que ces réserves n'ont pas été constituées à partir du réseau d'eau potable ou par prélèvement dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou les milieux aquatiques ;
- à l'utilisation des eaux provenant des plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique à l'étiage, réserves constituées en hiver par prélèvement dans les eaux de surface ;
- à l'utilisation des eaux issues de dispositifs d'assainissement, sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ;
- aux prélèvements dans la rivière la Sarthe sur la commune de Saint-Denis d'Anjou, ceux-ci étant soumis aux mesures de limitation mises en œuvre dans le département de la Sarthe.

Néanmoins, il est vivement recommandé de n'utiliser les ressources citées ci-dessus que la nuit de 20 heures à 10 heures, dans un objectif global de limitation des impacts sur la ressource en eau. De même, en cas de recours à l'arrosage automatique, l'usage de dispositif localisé (goutte à goutte, micro-aspersion...) est à privilégier plutôt que l'aspersion.

Article 6

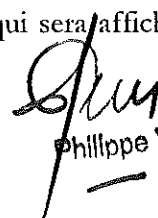
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2015.

Article 7

L'arrêté du 22 juillet 2015 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne sur les territoires hydrographiques de l'Oudon et la Sarthe aval est abrogé.

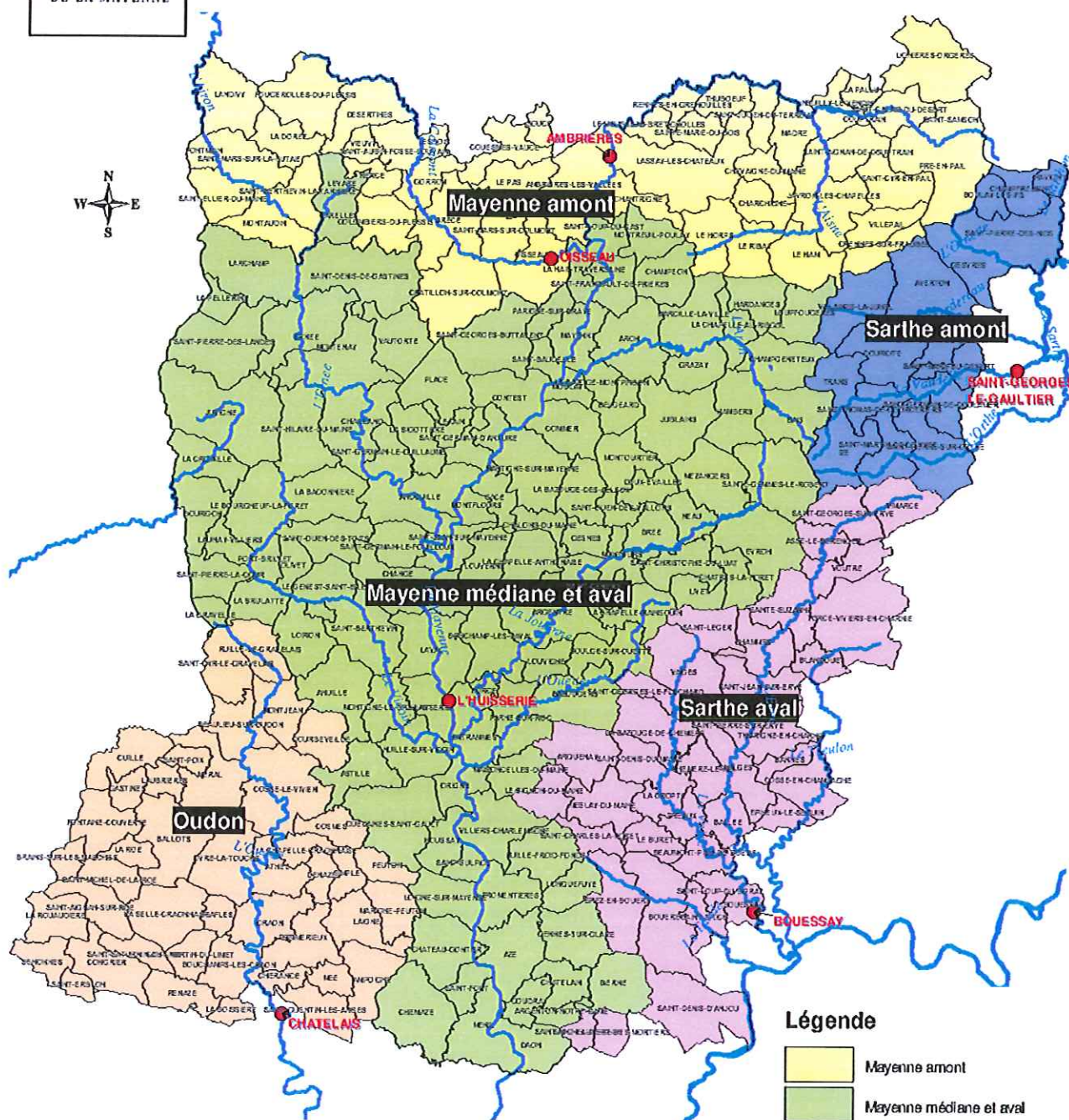
Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques de l'Oudon, la Mayenne-amont et la Sarthe aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies.


Philippe VIGNES



Territoires hydrographiques



Légende

- Mayenne amont
- Mayenne médiane et aval
- Oudon
- Sarthe amont
- Sarthe aval

● Station de référence

Sources : IGN Scan 25 - BD Cartho
Réalisé par : DDT 53 SEB/MAAF - PE
Édition 2015

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES COMPRISES DANS CHACUN DES TERRITOIRES HYDROGRAPHIQUES CONCERNES

Territoire hydrographique de l'Oudon

Ampoigné	Laubrières
Athée	Livré-la-Touche
Ballots	Marigné-Peuton
Beaulieu-sur-Oudon	Mée
Bouchamp-les-Craon	Méral
Brains-sur-les-Marches	Montjean
Chérancé	Niaflès
Congrier	Peuton
Cosmes	Pommerieux
Cossé-le-Vivien	Renazé
Courbeville	Ruillé-le-Gravelais
Craon	Senonnes
Cuillé	Simple
Denazé	St-Aignan-sur-Roë
Fontaine-Couverte	St-Cyr-le-Gravelais
Gastines	St-Erblon
La Boissière	St-Martin-du-Limet
La Chapelle-Craonnaise	St-Michel-de-la-Roë
La Roë	St-Poix
La Rouaudière	St-Quentin-des-Anges
La Selle-Craonnaise	St-Saturnin-du-Limet
Laigné	

Territoire hydrographique de la Mayenne Amont

Ambrières-les-Vallées	Lesbois
Brécé	Lignières-Orgères
Chantrigné	Madré
Charchigné	Montaudin
Châtillon-sur-Colmont	Neuilly-le-Vendin
Chevaigné-du-Maine	Oisseau
Colombiers-du-Plessis	Pontmain
Couesmes-Vaucé	Pré-en-Pail
Couptrain	Rennes-en-Grenouilles
Crennes-sur-Fraubéc	Soucé
Désertines	Ste-Marie-du-Bois
Fougerolles-du-Plessis	St-Aignan-de-Couptrain
Gorron	St-Aubin-Fosse-Louvain
Hercé	St-Berthevin-la-Tannière
Javron-les-Chapelles	St-Calais-du-Désert
La Dorée	St-Cyr-en-Pail
La Pallu	St-Éllier-du-Maine
Landivy	St-Julien-du-Terroux
Lassay-les-Châteaux	St-Mars-sur-Colmont
Le Ham	St-Mars-sur-la-Futaie
Le Horps	St-Samson
Le Housseau-Brétignolles	Thuboeuf
Le Pas	Vieuvy
Le Ribay	Villepail

Territoire hydrographique de la Sarthe aval

Arquenay	Saulges
Assé-le-Béranger	St-Brice
Ballée	St-Charles-la-Forêt
Bannes	St -Denis-d'Anjou
Beaumont-Pied-de-Boeuf	St-Denis-du-Maine
Blandouet	Ste-Suzanne
Bouère	St-Georges-le-Fléchard
Bouessay	St-Georges-sur-Erve
Chammes	St-Jean-sur-Erve
Chéméré-le-Roi	St-Laurent-des-Mortiers
Cossé-en-Champagne	St-Léger-en-Charnie
Épineux-le-Seguin	St-Loup-du-Dorat
Greze-en-Bouère	St-Michel-de-Feins
La Bazouge-de-Chéméré	St-Pierre-sur-Erve
La Crompte	Thorigné-en-Charnie
Le Bignon-du-Maine	Torcé-Viviers en Charnie
Le Buret	Vaiges
Meslay-du-Maine	Vimarcé
Préaux	Voutré